

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse une subvention de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2006-2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46212

Gouvernement du Québec

### **Décret 364-2006, 2 mai 2006**

CONCERNANT les honoraires et le remboursement des dépenses des membres du comité de sélection formé en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, c. 34), le gouvernement nomme le directeur, sur la recommandation du ministre de la Justice, parmi les personnes déclarées aptes à exercer cette charge par un comité de sélection formé par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de la même disposition, ces membres ont droit au remboursement de leurs dépenses dans la mesure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du comité sont rémunérés et ont droit au remboursement de leurs dépenses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le président et les membres du comité de sélection des personnes aptes à exercer la charge de directeur des poursuites criminelles et pénales, qui ne sont pas à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement, aient droit, respectivement, à des honoraires de 250 \$ et 200 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent;

QU'un retraité du secteur public nommé président ou membre du comité reçoive des honoraires correspondant à ceux précédemment fixés, desquels est déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur; le secteur public est celui défini à l'annexe III du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec adopté par le décret numéro 318-98 au 18 mars 1998 et modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002;

QUE les membres du comité soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux édictées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46213

Gouvernement du Québec

### **Décret 365-2006, 2 mai 2006**

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis de la phase 1 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard situé sur la rivière Saint-Maurice, sur le territoire de la Ville de La Tuque

ATTENDU QUE la requérante, la Société Hydro-Québec, soumet pour approbation les plans et devis de la phase 1 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard situé sur la rivière Saint-Maurice, sur le territoire de la Ville de La Tuque;

ATTENDU QUE les travaux consistent en la construction du barrage de la Chute-Allard;